



**Arrêté n° 64-2022-08-25-00004  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
le dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen  
sur le gave d'Oloron (commune de Dognen)**

**Pétitionnaire : SARL CHEDD**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°88-R-63 du 11 février 1988 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Dognen par Monsieur Jacques Mauroux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-R-668 du 4 novembre 1988 et l'arrêté préfectoral n°2010-168-21 du 17 juin 2010 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2022 présenté par la SARL CHEDD, enregistré sous le n° 64-2022-00099 et relatif au dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen ;

**Vu** le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 23 mars 2022 ;

**Vu** la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 23 mai 2022 ;

**Vu** les éléments transmis par la SARL CHEDD le 8 juillet 2022, en réponse à la demande de compléments de la DDTM du 23 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté, transmis le 19 août 2022 par courrier électronique ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit la réalisation du batardeau nécessaire à l'opération de dégravement avec des matériaux stockés en berge, rive droite, à proximité du chemin d'accès à la prise d'eau et, si nécessaire, avec les matériaux provenant de l'enlèvement du batardeau lors des travaux de continuité écologique en 2021 qui avaient été stockés sur l'îlot central ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gage d'Oloron doit être inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le volume total de matériaux déplacés doit comprendre le volume de matériaux extraits à l'amont des vannes de garde et à l'aval de l'usine ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de dépôt des matériaux curés en amont des vannes de garde n'est pas adaptée dans la mesure où les matériaux ne sont repris par le cours d'eau qu'en période de hautes eaux ;

**CONSIDÉRANT** que des espèces piscicoles sont susceptibles de rester piégées lors de la mise en assec de la zone concernée par les travaux de curage, rive droite, et lors de l'abaissement du plan d'eau à l'amont du seuil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la SARL CHEDD de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 .
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

**Concernant le dégrèvement de la prise d'eau et du canal de fuite**, rive droite, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le volume total des matériaux mobilisés (curage à l'amont des vannes de garde et à l'aval de l'usine) doit rester inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.
- Les matériaux extraits à l'amont des vannes de garde seront remis dans le gave, en rive gauche de l'îlot central (sur les parties exondées en limite du cours d'eau) pour être repris naturellement par le cours d'eau.
- Les matériaux extraits à l'aval de l'usine seront déplacés de part et d'autre de la zone d'intervention, pour dégager la sortie de l'usine .
- Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques avant et après travaux doivent être superposés sur les mêmes profils. Le compte-rendu précise le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés.

**Concernant l'abaissement du plan d'eau à l'amont du seuil**, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Il prévient le service de l'eau, 8 jours avant l'opération et précise la date et le créneau d'intervention en indiquant l'horaire de début d'abaissement.
- Un débit d'eau réduit est maintenu dans la passe à poissons.
- L'abaissement est très lent pour éviter le départ de sédiments fins et limiter tout piégeage d'espèces piscicoles en berge, à l'amont et à l'aval du seuil. Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à l'intervention une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

## **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le maire de la commune de Dognen reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Dognen pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Dognen, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés qui sera notifiée à la SARL CHEDD par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

**25 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service de l'eau



Aurélie BIRLINGER